

NE_GERICHTE CPEN.2016.75 vom 12. Juli 2013

NE Tribunal cantonal, 2013-07-12, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CPEN.2016.75_d20130712

FR: NE_GERICHTE CPEN.2016.75 du 12 juillet 2013

IT: NE_GERICHTE CPEN.2016.75 del 12 luglio 2013

Regeste

Protection de l'environnement, stockage de déchets et exploitation d'une décharge sans autorisation.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, l'appel est recevable.

E. 2

a) Aux termes de l'article 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié, pour constatation incomplète ou erronée des faits et pour inopportunité (al. 3). La Cour pénale limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décision illégale ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP). b) La juridiction d'appel ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves (arrêt du TF du 27.08.2012 [6B_78/2012] cons. 3.1). L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Schweizerische Strafprozessordnung, Basler Kommentar, 2e éd., 2014, n. 4 ad art. 398 CPP n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'article 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP). Elle peut refuser l'administration de preuves supplémentaires, par appréciation anticipée des preuves, lorsqu'elle a la certitude que celles-ci ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (arrêt du TF du 11.03.2013 [6B_118/2013] cons. 2.2 ; ATF 136 I 229 cons. 5.3). c) En l'espèce, l'appelant a déposé une pièce littérale lors de l'audience du 26 octobre 2017 – soit un courrier adressé par son ancien mandataire le 16 août 2013 à la Commune de C. – et a renoncé, sous réserve que cette pièce soit admise, à la production des dossiers de construction concernant le site de D. Le mandataire de l'intimée a également souhaité déposer une pièce nouvelle, soit l'expertise de preuve à futur mise en œuvre dans le cadre du litige civil opposant les parties, ce à quoi la défense s'est opposée. La Cour pénale a admis le dépôt du courrier précité du 16 août 2013. En revanche, la production de l'expertise de preuve à futur a été rejetée. La Cour pénale considère en effet qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour statuer, sans qu'il faille examiner les conséquences financières de l'évacuation des déchets. Partant, l'expertise de preuve à futur, qui vise à

établir un dommage éventuel, n'est pas pertinente dans le cadre de la présente procédure.

E. 3

L'article 10 CPP pose la règle de la présomption d'innocence. Il prévoit notamment que le tribunal apprécie librement les preuves selon l'intime conviction qu'il retire de l'ensemble de la procédure (al. 2) et que lorsque subsistent des doutes insurmontables quant aux éléments factuels justifiant une condamnation, le tribunal se fonde sur l'état de fait le plus favorable au prévenu (al. 3). Le principe in dubio pro reo veut qu'il incombe à l'accusation d'établir la culpabilité du prévenu et non à celui-ci de démontrer qu'il n'est pas coupable, mais aussi que le juge ne doit pas tenir pour établi un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes sérieux et irréductibles quant à la culpabilité de celui-ci (ATF 127 I 38 cons. 2a). L'appréciation du juge doit se fonder sur un examen d'ensemble, car il ne suffit pas, pour qu'il subsiste un doute, que l'un ou l'autre indice ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant (arrêt du TF du 07.01.2008 [6B_606/2007] cons. 2). Le juge du fait dispose d'un pouvoir d'appréciation étendu dans l'appréciation des preuves (arrêt du TF du 25.06.2007 [6B_143/2007] cons. 5.1).

E. 4

a) Selon l'article 60 al. 1 let. m de la loi fédérale sur la protection de l'environnement (LPE), celui qui intentionnellement aura aménagé ou exploité une décharge sans autorisation sera puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire. Cette disposition se réfère expressément à l'article 30e LPE, qui prévoit qu'il est interdit de stocker définitivement les déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée (al. 1) et que quiconque veut aménager ou exploiter une décharge contrôlée doit obtenir une autorisation du canton (al. 2). L'article 61 al. 1 let. g sanctionne d'une amende de 20'000 francs au plus celui qui, intentionnellement, aura stocké définitivement des déchets ailleurs qu'en décharge contrôlée autorisée. L'article 16 al. 1 de la loi cantonale concernant le traitement des déchets (LTD) reprend ces mêmes principes, en stipulant que l'ouverture d'une décharge est soumise à autorisation. L'article 35 al. 1 LTD sanctionne d'une amende jusqu'à 40'000 francs celui qui aura, intentionnellement ou par négligence, contrevenu à la LTD ou à ses dispositions d'exécution. Enfin, les articles 5 et 12 de l'arrêté sur le traitement des déchets (ADC) prévoient que les dépôts ou installations de traitement de déchets sont soumis à autorisation du département du développement territorial et de l'environnement et que les matériaux inertes ne peuvent être déposés que dans les décharges autorisées. L'article 11 ADC précise que sont notamment considérés comme déchets inertes les gravats, le béton, les tuiles, les briques, les fibrociments, etc. Le stockage définitif constitue une méthode d'élimination des déchets, pouvant être définie comme le fait de déposer des déchets de manière permanente à un endroit déterminé, comme c'est le cas pour la mise en décharge (Flückiger , Loi sur la protection de l'environnement [LPE], 2010, ad art. 30e n. 2- 6). Le droit suisse n'autorise ainsi que le procédé de la mise en décharge pour le stockage définitif de déchets (Flückiger , op. cit. ad art. 30e n. 3; arrêt du TF du 06.02.2014 [1C_462/2012] cons. 5.1). On n'entend par stockage définitif que le dépôt de déchets à partir d'un certain seuil quantitatif. Tel est le cas, selon la doctrine, de celui qui se déferait de plusieurs mètres cubes de gravats (Flückiger , op. cit. ad art. 30e n. 4). Le critère quantitatif est donc pertinent, mais n'est pas le seul. Quant à la dangerosité des déchets, elle n'est pas un critère déterminant en tant que tel. Même si les déchets ne contiennent pas de substances dangereuses, ils ne sauraient être stockés définitivement ailleurs qu'en décharges contrôlées (Flückiger , op. cit. ad art.30e, n. 4). b) En l'occurrence, à l'instar du tribunal de police, la Cour pénale retient qu'il est

établi que des déchets ont été entreposés sans autorisation, alors que leur traitement nécessitait une gestion importante. Au vu du dossier constitué (y compris les photographies) ainsi que des déclarations du prévenu, on constate qu'une grande quantité de mètres cubes de gravats a été entreposée sur le site concerné, dont la société A. SA était locataire. Pour partie à tout le moins, ces gravats n'ont pas été entreposés à cet endroit afin d'être recyclés dans de brefs délais, ce que l'appelant ne prétend du reste pas. Ils y ont donc été déposés de manière permanente, soit à long terme, ce procédé devant être assimilé à un stockage définitif au sens de la loi. Une telle manière de faire est illégale, puisque l'exploitation d'une décharge sans autorisation est un délit (art . 60 al. 1 let. m LPE) et le stockage de déchets dans une décharge sauvage une contravention (61 al. 1 let. g LPE). Au demeurant, l'article 30 LPE ne fonde aucun droit acquis à continuer d'entreposer des matériaux, même s'ils ont été longuement tolérés par les autorités (RVJ 1994 p. 60). En l'occurrence, les déchets devaient par conséquent être stockés dans une décharge contrôlée et non sauvage, ce qui supposait une autorisation préalable, tant pour son aménagement que pour son exploitation. c) Du point de vue subjectif, la Cour pénale se rallie à la motivation du tribunal de police. Il ressort en effet du dossier que l'appelant a été informé à plusieurs reprises des aménagements qu'il devait effectuer sur la parcelle louée, ainsi que des autorisations à requérir. Il a également été rendu attentif par la Commune de C. ainsi que par le SENE qu'il ne remplissait pas les conditions d'exploitation. Ainsi, par courrier du 1 er septembre 2010 déjà, le SENE se référait à une séance du 16 août 2010 avec le Conseil communal de C., lors de laquelle il avait été rappelé à l'appelant qu'à défaut d'avoir déposé une demande de permis de construire, il ne pourrait prétendre à l'octroi d'une autorisation, son activité n'étant tolérée que provisoirement, dans l'attente qu'il obtienne cette autorisation. S'il est donc exact que l'appelant a, dans un premier temps, bénéficié d'une certaine tolérance de la part des autorités, dans la mesure où il exploitait déjà le site, on ne peut pas le suivre lorsqu'il affirme s'être cru autorisé à profiter d'une situation provisoire jusqu'au 13 décembre 2013, date de la décision qui lui a été notifiée par le SENE. Au contraire, il a déjà pu se rendre compte qu'il ne pouvait continuer son activité de traitement de déchets dès réception de la mise en demeure du SENE du 19 juillet 2013. Comme l'a relevé le tribunal de police, dans ce courrier, qui s'apparentait certes davantage à un rappel qu'à une décision administrative – ce qui n'a cependant aucune incidence au niveau pénal –, il était expressément indiqué que « toute activité de traitement des déchets nécessit[ait] une autorisation de notre service, cette autorisation ne pouvant être délivrée que si toutes les conditions requises figurent dans le préavis de notre service, joint au permis de construire délivré par la commune, étaient réalisées ». Ce courrier se référait en outre à la séance du 30 octobre 2012, lors de laquelle l'appelant avait été rendu attentif au fait que les activités de sa société étaient illégales et qu'il lui appartenait de régulariser la situation, à savoir d'adresser une demande d'autorisation au SENE une fois les travaux d'aménagement réalisés. A compter de la réception de ce courrier du 19 juillet 2013 à tout le moins, Y. ne pouvait sérieusement penser qu'il bénéficiait encore d'un prétendu statut provisoire. Il le savait du reste déjà le 10 juillet 2013, car il indiquait alors, dans un courrier adressé à B. SA, que la Commune de C. demandait à son entreprise de quitter les lieux. Il avait en effet reçu une décision de la Commune de C. le 1 er juillet 2013, le sommant d'arrêter immédiatement toute activité liée à son entreprise. Si les autorités ont certes fait preuve de patience envers Y., en ce sens qu'elles n'ont pas immédiatement sanctionné son comportement, cela ne signifiait pas pour autant que l'intéressé pouvait se croire de bonne foi autorisé à poursuivre son activité illégale sans rien entreprendre pour régulariser la

situation (cf. arrêt du TF du 10.01.2002 [6S.532/2001] cons. 8b). Au demeurant, l'appelant, qui a déclaré avoir participé à plus de trente séances dans le cadre de la demande de permis de construire dès 2011, n'ignorait pas qu'il était directement concerné; il a d'ailleurs reconnu qu'une fois le permis de construire obtenu, le 6 février 2012, il savait devoir « respecter un certain nombre de conditions et effectuer certains aménagements » pour bénéficier de l'autorisation d'exploiter un centre de tri. Bien qu'il ait d'abord souhaité s'associer à B. SA et/ou créer une tierce société pour entreprendre et financer la mise en conformité du site, il n'en demeure pas moins qu'à défaut d'avoir pu concrétiser ce projet et en l'absence des aménagements requis, il lui appartenait de cesser d'entreposer des déchets et de faire évacuer ceux qui étaient entreposés sur place. Il en était conscient, puisqu'il a indiqué au tribunal de police qu'il « savai[t] qu'il existait des lois relatives à la protection de l'environnement et qu'[il] n'av[ait] pas l'autorisation de poser ces déchets sans autorisation et sans aménagement ». Toutefois, il ressort de ses déclarations qu'il a continué à amener des gravats sur la parcelle jusqu'au prononcé de la faillite de A. SA : « Il est vrai que jusqu'à la faillite, il y a eu des va et vient de gravas sur ce terrain, par notre entreprise seulement. Certains ont été évacués et d'autres amenés ». Il apparaît ainsi que l'appelant a choisi de faire passer l'intérêt de sa société avant le respect de la loi, au motif que l'interdiction remettait en cause l'existence même de son entreprise. Il lui a ainsi échappé qu'il disposait d'une autre solution, soit celle d'effectuer les aménagements nécessaires et de requérir une autorisation. De plus, ainsi que l'a relevé le premier juge, lorsqu'il a sollicité la mise en faillite de A. SA, l'appelant ne s'est pas réellement soucié de l'illégalité de sa situation, puisqu'il a repris la même activité par l'intermédiaire de la société Y 1 Sàrl. Il a affirmé avoir l'intention de demander une autorisation pour cette même activité, mais n'a pas procédé en ce sens. L'accès au site ayant été interdit le 14 novembre 2013, il convient de retenir cette date comme la fin de l'infraction envisagée, puisque le prévenu n'a depuis lors pas été en mesure d'accéder à la parcelle. Au vu de ce qui précède, c'est à juste titre que le tribunal de police a reconnu l'appelant coupable de stockage de déchets et exploitation d'une décharge sans autorisation du 19 juillet 2013, à tout le moins, au 14 novembre 2013, en application des articles 30e , 60 al. 1 let. m (repris par les art. 16 et 35 LTD), 61 al. 1 let. g LPE et 5 et 12 ADC . Pour le surplus, il importe peu de savoir si Y. doit être prévenu dans le cadre de ses activités de la société A. SA – laquelle n'était pas encore déclarée en faillite le 19 juillet 2013 –, ou dans celui de sa nouvelle société Y 1 Sàrl puisque dans tous les cas, il a agi en tant que représentant d'une de ses sociétés, l'infraction pouvant ainsi lui être imputée personnellement (art. 29 CP).

E. 5

Le tribunal de police a condamné le prévenu à une peine pécuniaire de 50 jours-amende à 45 francs (soit 2'250 francs au total), avec sursis pendant trois ans et au paiement de 1'000 francs comme peine additionnelle et pour la contravention. L'appelant, qui conclut à son acquittement, ne formule pas de grief en ce qui concerne la peine prononcée – que ce soit en relation avec le genre de peine, la quotité de celle-ci ou le montant retenu pour le jour-amende. Sur ces questions, on peut sans autre se référer au jugement entrepris, qui tient compte des critères pertinents et de la situation personnelle de l'intéressé, sans avoir à le paraphraser (art. 82 al. 4 CPP).

E. 6

a) Vu l'issue du litige, les frais de deuxième instance, arrêtés à 1'500 francs, sont mis à la charge de l'appelant (art. 428 al. 1 CPP). b) La partie plaignante ayant procédé, l'appelant

lui versera une indemnité au sens de l'article 433 CPP. A l'audience du 26 octobre 2017, Me F. a produit un mémoire d'honoraires faisant état de 10h30 d'activité d'avocat pour la procédure de deuxième instance, sans détailler – à l'exception de l'audience pour laquelle l'estimation de 2h sera admise – le temps consacré à chacun des postes y figurant (deux entretiens et six conversations téléphoniques avec la plaignante, rédaction de prises de position du 14 décembre 2016 à la Cour pénale, recherches juridiques, préparation de l'audience). Vu sa connaissance du dossier de première instance et la nature de celui-ci, on admettra une activité globale de 7h consacrée à la procédure de deuxième instance (soit 2h pour les divers entretiens avec la plaignante, 30 minutes pour la rédaction du courrier du 14 décembre 2016, 2h30 pour les recherches juridiques et la préparation de l'audience et 2h pour l'audience elle-même). L'indemnité au sens de l'article 433 CP peut ainsi être arrêtée à 2'245.30 francs (soit 7h d'activité au tarif horaire de 270 francs, plus frais [10%] et TVA sur le tout).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.